

DIRECCTE Grand Est
Appel à Projets
« mutations économiques 2018 » Grand Est

Foire aux questions

• **Où envoyer le dossier de candidature ?**

→ Pour la phase de présélection, Les dossiers sont reçus par voie électronique jusqu'à la date du : **15 juin 2018 – 18h**, à l'adresse suivante : ge.mutations-economiques@direccte.gouv.fr

→ Lorsque votre sélection vous a été confirmée (à partir du 25 juin), vous devez adresser votre dossier finalisé **jusqu'au 6 juillet - 18h**:

- **par voie électronique** à l'adresse suivante : ge.mutations-economiques@direccte.gouv.fr

- **en version papier** (avec l'ensemble des pièces demandées au dossier) à l'adresse suivante :

DIRECCTE GRAND EST
Pôle 3E –Entreprises, Emploi et Economie
AAP Mutéco 2018
1 Rue du Chanoine Collin, bureau n° 305 Mme BRUCK ou Mme SEICHPINE,
57000 Metz

• **A qui m'adresser si j'ai des questions relatives à l'AAP ?**

Vous pouvez adresser toutes vos questions **par voie électronique** à l'adresse suivante : ge.mutations-economiques@direccte.gouv.fr

Dans l'objet de votre message vous mentionnerez « AAP Mutéco » afin que votre dossier soit identifié.

• **Puis-je collaborer avec d'autres porteurs autour d'un projet commun ?**

Il est tout à fait possible aux porteurs de projets de se regrouper.
En fonction des problématiques de l'appel à projets, la mutualisation est même encouragée.

• **Un ou plusieurs cofinancements sont-ils nécessaires ?**

Oui, et les **attestations** devront être produites (courriers de dépôt de demande ou attestations d'engagement des co-financeurs), au plus tard à la date de dépôt de première demande (au plus tard le 15 juin), confirmé(s) au plus tard au moment du conventionnement

• **Le projet doit-il concerner un nombre minimum de bénéficiaires ?**

Aucun seuil minimum n'est fixé, par contre le projet doit atteindre une certaine taille critique pour être pertinent et avoir un « effet de levier » véritable. L'appréciation se fera au cas par cas et des objectifs quantitatifs, en termes de nombre d'entreprises, de nombre de salariés visés, pourront être fixés de manière prévisionnelle.

(Nota : dans le cadre du dossier FSE des objectifs quantitatifs sont demandés)

- **A quoi sert l'accusé de réception de dossier complet ?**

Les dossiers finalisés et déposés dans le délai (**au plus tard le 6 juillet**) feront l'objet d'un accusé de réception de dossier complet qui permettra au porteur de projet sous sa propre responsabilité de commencer des actions liées à l'opération.

Il ne vaut pas promesse d'engagement financier de l'Etat mais vaut attestation de dépôt du dossier complet et signale simplement au porteur que la procédure de finalisation de son dossier et du conventionnement de l'aide est désormais engagée.

Aucune dépense antérieure à la date de notification de la sélection définitive du projet ne sera considérée comme éligible et prise en compte pour le calcul de la subvention. En tout état de cause, pour les dossiers retenus par le jury final, les dépenses éligibles seront retenues à compter du 6 juillet.

- **Quels types de dépenses seront pris en compte par l'Etat (coûts pédagogiques ? rémunérations ? formations ? investissements rendus nécessaires ? logiciels ?...)**

Sont inéligibles :

- les dépenses indirectes de fonctionnement (l'objectif de l'appel à projets n'est pas de financer les coûts de fonctionnement habituels du porteur),
- les coûts de structure,
- les actions exclusivement de sensibilisation (ex : événementiel),
- les dépenses amortissables.

Sont éligibles :

- les coûts pédagogiques des formations externes,
- les achats de prestations,
- les dépenses internes directement liées à l'action dans la limite fixée par l'AAP.

Peuvent être éligibles (appréciation en fonction du secteur d'activité) :

- les salaires des stagiaires bénéficiaires d'actions de formation (externes uniquement) en fonction du secteur d'activité, sous réserve d'un plafonnement qui ne pourra pas être supérieur au montant des frais pédagogiques pris en charge. Cette disposition pourra être appréciée pour les actions collectives dont le coût pédagogique est inférieur à 13 € de l'heure. Les salaires des personnes rémunérées au forfait sont exclus de cette possibilité.
- les frais annexes (sur production de justificatifs) dans la limite de 15% des coûts totaux éligibles mis en œuvre dans les actions de formation.

LA CONVENTION PRECISERA LA NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES.

(Pour rappel, la convention précisera pour chaque cas d'espèce les modalités et conditions de réalisation des actions, les modalités de financement, les objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi que les livrables attendus)

- **Quand aura lieu le déblocage des fonds si mon projet est sélectionné ?**

Le paiement d'une avance intervient à la signature de la convention et le solde de la subvention sera calculé et versé après production d'un bilan final qualitatif et quantitatif et d'un état des dépenses (NB. un modèle de bilan final sera annexé à la convention).

Un ou plusieurs paiements intermédiaires peuvent être prévus, sous réserve de bilans intermédiaires qui permettraient d'attester des dépenses effectives.

- **Aurai-je un référent une fois mon projet présélectionné ?**

Un référent peut être désigné pour les porteurs de projet présélectionnés pour la phase de constitution du dossier complet de demande d'aide....).

- **Un projet qui s'inscrirait dans la continuité d'une autre opération, déjà cofinancée par la DIRECCTE, peut-il être éligible ?**

Les bénéficiaires potentiels peuvent avoir, par le passé, bénéficié d'actions cofinancées par la DIRECCTE, dès lors que les actions du projet répondent aux conditions de l'AAP.

- **Quels sont les liens entre l'AAP et le Plan Investissement Compétences ?**

Aucun : le premier est porté par la DIRECCTE et concerne les salariés, le second porté par l'Etat sera prioritairement mis en œuvre par Pôle Emploi et les régions au profit des demandeurs d'emploi. Ils visent néanmoins tous les deux à augmenter le niveau de compétences des bénéficiaires pour l'adapter aux besoins des entreprises.

- **Dans le cadre d'un projet porté par plusieurs partenaires peut-il y avoir reversement de la subvention allouée entre ces derniers ?**

Non : il est strictement impossible de rétrocéder tout ou partie de la subvention allouée par l'Etat aux autres partenaires du projet non conventionnés directement par l'Etat.

Cependant, la participation active d'un partenaire peut être valorisée dans des conditions encadrées et plafonnées (temps homme valorisé de salarié(s), hors salarié(s) au forfait, à hauteur du temps décompté sur la base soit du salaire chargé, soit du minimum conventionnel de la branche, soit enfin du SMIC).

- **Puis-je en qualité de porteur de projet mettre moi-même en œuvre le plan d'action ?**

Non, il est fait obligation de recourir à un ou plusieurs prestataires externes en respectant les règles de mise en concurrence précisées dans l'AAP (sauf conditions particulières rendant impossible la mise en œuvre d'une action).

- **A quelles entreprises les actions doivent-elles bénéficier ?**

En priorité, sont visées les TPE et PME, à savoir : toute entité indépendamment de sa forme juridique exerçant une activité économique,

- de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros,
- de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Les entreprises doivent être **autonomes**, c'est-à-dire, être indépendantes :

- détenir moins de 25 % du capital ou des droits de vote dans une autre entreprise,
- être détenue à moins de 25 % du capital ou des droits de vote par une autre entreprise ?
- ne pas être une filiale d'un groupe.

Attention ! Un SIRET différent n'est pas un élément probant d'indépendance.

Les entreprises ne doivent **pas être en difficulté**.

- **Obligation de mise en concurrence, de description du processus de sélection des prestataires et des bénéficiaires finaux.**

L'obligation de mise en concurrence n'est pas contractuelle concernant la mise en œuvre des actions, hormis l'accompagnement du projet qui peut pour tout ou partie être accompli par le porteur et les partenaires au projet. La règle est le **recours au marché concurrentiel** via des **prestations** qualifiées « **d'externes** », ce qui implique l'application du principe de mise en concurrence. Ainsi au regard des dispositions du code des marchés publics, toute personne morale de droit public, comme les organismes de droit privé (« ... constitués créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ») doivent, dès lors qu'ils mettent en œuvre des fonds publics, mettre en œuvre des marchés publics pour répondre à leurs besoins d'achat.

La réglementation adapte les seuils à partir desquels une procédure formalisée est obligatoire :

- pour les achats < **15 000 €** : **au moins 1 devis**,
- pour les achats de **15 001 à 25 000 €** : mise en concurrence d'**au moins trois offres**.

- **Financement hors-calendrier, ou hors thématiques couvertes par l'AAP ; puis-je bénéficier d'un financement ?**

Oui mais, sous réserve de disponibilité des crédits, de l'intérêt du projet.